

TOUT SUR LES DEMANDES REFUSÉES

Lettres de refus

Si la demande du réfugié que vous souhaitez parrainer est refusée et que vous cherchez à comprendre les motifs de ce refus, commencez d'abord par étudier la lettre de refus. La lettre de refus est normalement envoyée tant aux répondants (membres du groupe de parrainage) qu'aux demandeurs réfugiés. Cette lettre explique pourquoi l'agent des visas n'a pas été satisfait que le demandeur réfugié répondait aux exigences pour être réinstallé au Canada. Ensuite, vous pouvez également demander au demandeur réfugié de décrire toute préoccupation exprimée par l'agent pendant l'entrevue. Finalement, vous comprendrez mieux comment l'agent en est arrivé à sa décision si vous vous renseignez sur les exigences en matière de recevabilité et d'admissibilité.

Le Système mondial de gestion des cas (**SMGC**) est le système utilisé par IRCC pour le suivi des demandes relatives à l'immigration.

Demander de plus amples renseignements

Une fois que vous aurez étudié les renseignements à votre disposition, si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prise de décision ou sur la décision concernant votre demande elle-même, vous pouvez envoyer par courriel une demande de renseignements au bureau des visas qui a pris la décision. Les adresses de courriel des bureaux canadiens des visas à l'étranger sont disponibles sur la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/contactez-ircc/bureaux/bureaux-internationaux-visas.html>. Une demande de renseignements devrait être envoyée seulement lorsque l'information pertinente ne figure ni dans la lettre de refus, ni sur le site Web d'IRCC, ni dans les instructions et lignes directrices opérationnelles partagées en ligne par IRCC par courtoisie pour les intervenants.

Pour de plus amples renseignements : **1.877.290.1701** info@rstp.ca
Le PFPR a des formateurs aux quatre coins du pays. Trouvez nos bureaux au www.rstp.ca.

NB : Pour que le bureau des visas soit autorisé à vous divulguer des renseignements personnels contenus dans le dossier du demandeur, il devra obtenir le consentement écrit et signé du demandeur (voir le paragraphe « Obtenir la permission de demander des renseignements » ci-dessous). Vous pourriez déjà avoir soumis ce document auparavant, ou vous pourrez le joindre à votre demande de renseignements.

Obtenir la permission de demander des renseignements

Le bureau des visas devra obtenir le consentement signé et écrit du demandeur avant de divulguer tout renseignement personnel contenu dans le dossier de celui-ci. Pour ce faire, le demandeur réfugié et tout membre de sa famille âgé de plus de 18 ans devra signer le formulaire *Consentement pour une demande d'accès à l'information et à des renseignements personnels (IMM 5744)*, qui peut être téléchargé à partir de la page suivante :

[https://www.canada.ca/content/dam/ircc/migration/ircc/francais/pdf/trousses/form/imm5744f.pdf.](https://www.canada.ca/content/dam/ircc/migration/ircc/francais/pdf/trousses/form/imm5744f.pdf)

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que le demandeur doit fournir son consentement pour que des renseignements relatifs à son cas soient divulgués. Ceci s'applique également aux demandes de notes consignées dans le SMGC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Centre d'aide d'IRCC donne la réponse à plusieurs questions courantes sur comment présenter une demande en vertu de ces lois : <https://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=463&top=1>.

Demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP)

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne présente au Canada peut demander un exemplaire du dossier complet d'IRCC concernant une demande de réinstallation d'une **personne particulière**. Un répondant est autorisé à soumettre une demande au nom du demandeur réfugié à condition d'avoir obtenu le consentement écrit du demandeur, **tel qu'expliqué dans les paragraphes qui suivent**. Pour faire la demande de renseignements, le répondant doit soumettre le *Formulaire de demande d'accès à l'information et demande d'accès à des renseignements personnels (IMM5563)*.

Envoyez les formulaires et les frais de traitement à l'ordre du Receveur général du Canada à l'adresse suivante :

Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Les caractéristiques d'un dossier candidat au contrôle judiciaire

Bien qu'il soit possible de demander un contrôle judiciaire **pour toutes les demandes refusées**, ce processus est onéreux. Par conséquent, il est judicieux de le réserver pour certains dossiers seulement. Voici les caractéristiques recherchées des dossiers méritant un contrôle judiciaire :

Documentation solide : un récit solide a été fourni à l'agent des visas, étayé de documents à l'appui.

Crédibilité : Si l'agent des visas a évoqué la crédibilité dans sa décision, il sera plus difficile de soumettre le dossier à un contrôle judiciaire, parce que vous n'aurez accès qu'aux documents écrits pour prouver votre argument.

Le contrôle judiciaire est tout indiqué dans les scénarios suivants : lorsque l'agent a négligé ou refusé de croire des preuves de fait pertinentes; lorsque les commentaires sur le dossier témoignent d'un parti pris évident; lorsque les notes du SMGC démontrent que l'agent ignorait un élément fondamental du dossier.

Contrôle judiciaire

Le droit canadien de réinstallation de réfugiés ne prévoit aucun mécanisme d'appel; cependant il est possible d'entreprendre un processus de contrôle judiciaire.

Tandis qu'un appel peut être fondé sur les mérites de la cause, dans un contrôle judiciaire la Cour fédérale ne peut pas remplacer la décision du décideur par la sienne. Elle examine plutôt le processus sur lequel s'est fondé la décision et détermine si ce processus a été équitable et raisonnable. Si la Cour détermine que ce processus n'a pas été équitable et raisonnable, elle ne peut qu'annuler la décision en question et ordonner un nouvel examen. Un avocat doit soumettre la demande de contrôle judiciaire au nom du réfugié.

L'examen de la Cour fédérale se fait en deux étapes. Lors de la première étape, appelée l'étape de la « demande d'autorisation », la Cour fait l'examen des documents et arguments juridiques relatifs au dossier en question. Vous devrez démontrer à la Cour que la décision comportait une erreur ou que cette décision n'a pas été équitable ou raisonnable. Si l'autorisation est accordée, cela signifie que la Cour accepte de faire un examen plus approfondi de la décision. Cette deuxième étape s'appelle le « contrôle judiciaire » et comporte une audience orale devant la Cour pour expliquer pourquoi la décision d'origine est incorrecte.

Conseils pour éviter une décision négative

Bien qu'il soit possible de soumettre une demande de contrôle judiciaire, les répondants devraient plutôt essayer d'éviter d'emblée une décision négative en pré-évaluant attentivement chaque dossier.

Les répondants doivent veiller à ce que le **dossier soit solidement documenté au moment de la soumission initiale de la demande de parrainage**. Cette documentation devrait comprendre des documents d'identité et des documents appuyant le récit du réfugié, p. ex., des rapports de police ou des

rapports médicaux, des lettres d'emploi, ainsi que des descriptions indépendantes et objectives des conditions dans le pays d'origine ou d'accueil rédigées par des organismes comme Amnistie Internationale, Human Rights Watch, le département d'État des États-Unis, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ou par des agences d'information importantes. Rappel : des documents peuvent être soumis au bureau des visas jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Si un répondant découvre que des questions méritant des éclaircissements sont survenues pendant l'entretien du demandeur réfugié avec l'agent des visas, des documents à l'appui peuvent toujours être soumis même après l'entrevue, à condition que la décision finale n'ait pas encore été prise. Toute information reçue par le bureau des visas jusqu'à ce stade sera prise en compte, conformément au droit de la procédure qui permet aux demandeurs de soumettre le meilleur dossier possible. Si ce genre de situation survient, il faut en aviser le bureau des visas par écrit immédiatement, pour demander qu'aucune décision ne soit prise avant que les nouvelles preuves soient reçues.

La préparation à l'entrevue, lorsqu'elle est possible, est très importante. Discutez avec le demandeur réfugié avant son entrevue afin qu'il comprenne l'objectif et le déroulement de l'entrevue. Passez en revue les renseignements clés que le réfugié doit communiquer à l'agent des visas. Insistez qu'il est important que le réfugié se concentre sur les faits qu'il connaît et identifie les points qu'il ignore. Insistez également sur le fait que si le réfugié a des préoccupations QUELCONQUES par rapport à l'interprète ou à la qualité de l'interprétation, il devrait le signaler à l'agent des visas immédiatement pendant l'entrevue.

Il peut être utile de faire **un bilan suite à l'entrevue**, au cas où la demande était refusée et qu'un contrôle judiciaire devait être entamé. Afin de se préparer à réfuter tout rapport divergent de l'entrevue, il peut être utile de demander au réfugié un compte-rendu des événements de l'entrevue, des questions qui lui ont été posées, de ses réponses, des problèmes éventuels avec l'interprète, du comportement de l'agent (p. ex., écoutait-il attentivement ou était-il distrait?).

[Communiquez](#) avec le formateur du PFPR de votre région pour de plus amples renseignements.

05/2022. Available in English..